Réunion du Lundi 23 Juillet 2018

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Bernard COLMANT – Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel du **SC AVION** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Jeunes** parue sur le site le 11/07/2018 concernant la composition des niveaux jeunes pour la saison 2018/2019 suite au Conseil de Ligue du 05/07/2018 sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours, donnant :

Appel portant sur la rétrogradation de l'équipe U16 R2.

La commission,

Excusé :
- Mr Jacques ROBITAIL – Président de AVION CS

Le club de AVION CS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes en date du 11 juillet 2018, ayant affecté l'équipe U16 du club de AVION en compétition de District en la faisant descendre du niveau R2.

Le club de AVION a fait savoir qu'il se désistait de son appel.

La Commission d'Appel en prend acte, de sorte qu'en l'état la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**AC CAMBRAI** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Jeunes** parue sur le site le 11/07/2018 concernant la composition des niveaux jeunes pour la saison 2018/2019 suite au Conseil de Ligue du 05/07/2018 sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours, donnant :

Décision de la Commission Régionale Compétitions Jeunes :
Catégorie U17 2018/2019 – R2 NORD PAS DE CALAIS : N°5 – CAMBRAI AC

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Frédéric DOISE – Dirigeant et éducateur U17 de l'AC CAMBRAI
- M. Dominique HARY – Représentant de la Commission Régionale Compétitions Jeunes

Excusé :
- M. Jean-Paul LUCIANI – Président de l'AC CAMBRAI

Le club de CAMBRAI AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes en date du 11 juillet 2018, ayant acté la rétrogradation de l'équipe U17 du club de CAMBRAI en catégorie R2, le club de CAMBRAI revendiquant de se maintenir en catégorie R1.

Au soutien de son appel, le club de CAMBRAI excipe un certain nombre d'éléments factuels, desquels il résulterait que cette équipe aurait dû bénéficier d'une sorte de repêchage, sans offrir néanmoins à la Commission d'arguments juridiques pour asseoir son appel.

A l'examen des faits il s'avère que l'équipe U16 en cause a été classée troisième de son championnat.

Aux termes du règlement, seuls les deux premiers sont assurés de la montée, de même que le meilleur troisième.

Le club de CAMBRAI n'étant pas le meilleur troisième, il ressort de l'application des règlements que le club de CAMBRAI ne peut prétendre à la montée en compétition R1.

La décision de première instance est donc confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Monsieur HARY sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**US ROYE NOYON** d'une décision de la **Commission Régionale Compétitions Seniors** parue sur le site le 10/07/2018 concernant la composition des groupes Seniors pour la saison 2018/2019 suite au Conseil de Ligue du 05/07/2018 sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours, donnant :

Décision de la Commission Régionale Compétitions Seniors :
R1 GROUPE B : N°12 – US ROYE NOYON

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Guy CAPELIER – Président de l'US ROYE NOYON
- M. Pierre PELLEGRINELLI – Vice-Président de l'US ROYE NOYON
- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission Régionale Compétitions Seniors

Le club de l'US ROYE NOYON a formé un recours contre la décision de la Commission de Gestion des Activités Compétitions Seniors qui a placé son équipe fanion dans le groupe B du championnat R1.

Le club de l'US ROYE NOYON excipe de différents arguments, dont notamment un choix arbitraire qui met à sa charge des déplacements longs, engendrant une contrainte financière supplémentaire dont il indique ne pas avoir le moyen, en plus d'une revendication de ne pas participer au même championnat que le club de MARCK EN CALAISIS avec lequel il aurait eu par le passé des différends.

Le recours présenté par le club de l'US ROYE NOYON vise en réalité à remettre en cause une décision à caractère collectif, s'agissant de la composition des groupes.

Il ne s'agit pas, au cas particulier, d'une décision individuelle faisant grief, de sorte que la Commission d'Appel à caractère juridique n'est pas matériellement compétente pour en connaître.

Le recours du club de l'US ROYE NOYON à cet égard sera donc déclaré irrecevable.

Il appartient au club de l'US ROYE NOYON, sur un autre terrain juridique, de faire des éventuelles réclamations directement auprès de l'organisateur.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Bernard COLMANT n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**US BAUGY MONCHY HUMIERES** d'une décision de la **Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise** du 29/06/2018 parue sur le site dudit District le 03/06/2018 concernant la décision de la Commission des Jeunes en date du 20/06/2018, donnant :

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise du 29/06/2018 :
La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points les décisions de première instance par la Commission des Jeunes et constate l'infraction de l'US BAUGY MONCHY au titre de l'application de l'article 16 du Règlement des Championnats Seniors 2017/2018.

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Luc VAN HYFTE – Président de la Commission d'Appel du District de l'Oise

Le club de BAUGY MONCHY HUMIERES a interjeté appel d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise en date du 29 juin 2018, ayant considéré que le club de BAUGY MONCHY se trouvait en infraction au regard de l'article 16 du règlement des championnats Seniors 2017-2018 et ce, relativement au respect des engagements d'un nombre d'équipes de jeunes.

Le club de BAUGY MONCHY HUMIERES n'est pas présent à l'audience de la Commission Juridique d'Appel et n'a fait connaitre aucun argument particulier qui justifierait son recours.

Reprenant les éléments du dossier, la Commission d'Appel constate que le club de BAUGY MONCHY HUMIERES est en infraction avec le règlement, pour n'avoir pas aligné le nombre d'équipes de jeunes suffisant et ne pas remplir les conditions.

En conséquence les faits étant avérés, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Luc VAN HYFTE n'a pris part à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**AM. S. ST YRIEIX** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations** du 10/07/2018 parue sur le site Internet de la Ligue le 13/07/2018 concernant le joueur DELANGHE Donovan Se, donnant :

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10/07/2018 :
2017/2018 : AS ST YRIEIX
2018/2019 : SC ABBEVILLE CO
Motivation non retenue, mutation accordée.
Droits confisqués.

La commission,

Excusé :
- Mr Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements e Contrôle des Mutations

Le club de ST YRIEIX a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements près la Ligue des Hauts de France en date du 13 juillet 2018, ayant autorisé la mutation du joueur Donovan DELANGHE du club de ST YRIEIX vers le club de ABBEVILLE, nonobstant l'opposition du club quitté en l'occurrence le club de ST YRIEIX.

Au soutien de son appel, le club de ST YRIEIX explique que le joueur DELANGHE serait débiteur à son égard de la cotisation à l'association pour la saison 2017-2018, ladite cotisation couvrant les frais de licence, outre les frais d'adhésion au club comprenant entre autre la fourniture d'un équipement.

Le club indique avoir fait l'avance, alors que le joueur DELANGHE aurait pris l'engagement de procéder au remboursement, ce qu'il n'aurait jamais fait.

La Commission d'Appel constate et relève qu'il n'existe dans le dossier aucun engagement matériellement souscrit entre le club et le joueur DELANGHE de cette convention, en constatant en outre que le club ne semble

pas avoir fait des diligences en temps utile pour mettre en demeure le joueur DELANGHE d'avoir à s'exécuter.

Dans ces conditions et tenant compte des éléments de fait, la Commission d'Appel ne peut considérer l'existence d'une créance certaine et reconnue du joueur DELANGHE susceptible de justifier une opposition.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**US SAINT MAXIMIN** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 13/07/2018 parue sur le site le 13/07/2018 concernant la rencontre USL DUNKERQUE U19 / US SAINT MAXIMIN U18, Barrage accession au Championnat National U19 du 11/07/2018 à Amiens, donnant :

Décision de la Commission Régionale Juridique :
La Commission rejette les réserves de l'US ST MAXIMIN comme non fondées.
Droits confisqués.
USL DUNKERQUE – US SAINT MAXIMIN score : 2 – 0.
USL DUNKERQUE qualifié.

La commission,

Après avoir entendu,
- M. Oualid OUABEL – Membre du Comité de Direction de l'US SAINT MAXIMIN
- M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de SAINT MAXIMIN a relevé appel d'une décision de la Commission Juridique Régionale en date du 13 juillet 2018, ayant rejeté les réserves présentées, avant match, et confirmées, par le club de SAINT MAXIMIN, dans la cadre de la rencontre ayant opposé son équipe U18 au club de DUNKERQUE en date du 11 juillet 2018 à Amiens.

Il s'agit d'une rencontre dans un contexte particulier, puisque cette rencontre a été décidée par une décision de la Commission Supérieure d'Appel près la Fédération Française de Football en date du 6 juillet 2018 ayant dit qu'un match de barrage entre les clubs de DUNKERQUE U19 et SAINT MAXIMIN U18 devait être organisé au plus tard pour le 11 juillet 2018 avec les effectifs de la saison 2017-2018.

C'est précisément la rencontre en cause du 11 juillet 2018.

Le club de SAINT MAXIMIN a présenté des réserves sur deux points particuliers :

→ le fait que des joueurs U16 aient participé ou soient susceptibles de participer à la rencontre, ce qui est rigoureusement contraire au règlement ;

→ le fait que les joueurs, eu égard à la date particulière postérieure à la fin de saison, ne soient pas couverts par la garantie d'assurance obligatoire.

Le club de SAINT MAXIMIN a confirmé les réserves dans le délai requis.

D'une manière générale, il doit être rappelé que les réserves sont motivées et être imputées et/ou dirigées envers des joueurs particuliers susceptibles de n'être qualifiés ou en état juridique de participer à la rencontre.

Il faut bien constater que les réserves posées par le club de SAINT MAXIMIN procèdent, à cet égard, d'un caractère de généralité qui pourrait les faire taxer d'insuffisance de motivation.

En réalité le club de SAINT MAXIMIN instrumentalise la procédure de réserves en posant un problème de principe.

Sur le sujet des assurances obligatoires, la Commission rappelle que la couverture est attachée à la licence pour la durée d'une saison et dans le cadre des compétitions officiellement organisées, ce qui est le cas en l'espèce.

De plus, un document a été produit par l'organisateur attestant de la couverture d'assurance en cas de renouvellement de la licence.

Il n'est pas établi ni prétendu que l'un quelconque des joueurs en cause n'ait pas procédé au renouvellement de son titre, de sorte que ce premier moyen sera écarté.

Sur le deuxième sujet, la Commission d'Appel relève que le club de DUNKERQUE n'a aligné aucun joueur de catégorie U16 pour disputer la rencontre, vidant ainsi de sens et d'intérêt la réserve portée par le club de SAINT MAXIMIN.

En conséquence, l'appel sera rejeté et la décision de première instance confirmée.

Sur le sujet plus général de la participation de joueurs U16 dans le cadre d'une compétition qui leur serait interdite il appartiendrait, le cas échéant, à la Commission d'homologation des compétitions de se prononcer sur cette situation qui échappe à la compétence de la Commission Juridique d'Appel.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Monsieur Michel CORNIAUX sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ **Secrétaire de séance**	**Philippe LEFEVRE** **Président de la CR Appel Juridique**